

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 98-D-63 du 20 octobre 1998
relative à une saisine de la société Jean Chapelle

Le Conseil de la concurrence (section III),

Vu la lettre enregistrée le 11 avril 1995 sous le numéro F 754, par laquelle la société Jean Chapelle a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques de la société Sony France dans le secteur du matériel électronique grand public ;

Vu la décision n° 95-MC-09 du 6 juin 1995 relative à une demande de mesures conservatoires présentée par la société Jean Chapelle ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre enregistrée le 13 mai 1998 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que, par la lettre du 13 mai 1998 susvisée, la société Concurrence, qui vient aux droits de la société Jean Chapelle, a déclaré retirer sa saisine ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de se saisir d'office,

Décide

Article unique. - Le dossier enregistré sous le numéro F 754 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Bernard Lavergne, par M. Jenny, vice-président, président la séance, Mme Pasturel, vice-présidente, M. Cortesse, vice-président, Mme Boutard-Labarde, MM. Rocca et Thiolon, membres.

Le rapporteur général,

Marie Picard

Le vice-président,
président la séance,

Frédéric Jenny
